

# AIDE-MÉMOIRE CITOYEN DÉCLARANT D'UN DÉCÈS

DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

Juin 2024

## 1. DOCUMENTS NÉCESSAIRES

À titre de déclarant d'un décès, voici la liste de documents à apporter lors de votre rencontre avec le conseiller du salon funéraire. Vous aurez ainsi en main toutes les informations nécessaires pour remplir la déclaration de décès.

- Copie du certificat de naissance du défunt si ce document est disponible.
- Copie du certificat de naissance du conjoint (ou de l'ex-conjoint) si ce document est disponible.
- Copie du certificat de mariage (ou copie du certificat de l'union civile) si ce document est disponible.  
Si le défunt était divorcé : copie du jugement irrévocable de divorce ou du certificat de divorce si le jugement a été rendu au Québec (ou si le défunt était ex-conjoint d'union civile : copie certifiée conforme de la déclaration commune notariée ou du jugement de dissolution d'union civile).
- Si le défunt était veuf : copie du certificat de décès ou de la copie d'acte de décès du conjoint si le décès est survenu au Québec si ce document est disponible.



**IMPORTANT** : Si le défunt était divorcé ou veuf et si le divorce ou le décès est survenu hors du Québec, le déclarant sera contacté afin qu'il fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires.

**À NOTER** : Une copie du jugement irrévocable de divorce ou du certificat de divorce (ou une copie certifiée conforme de la déclaration commune notariée ou du jugement de dissolution d'union civile) ayant eu lieu **au Québec** peut être transmise par télécopieur au 418 528-9411 ou par courriel à [deces@dec.gouv.qc.ca](mailto:deces@dec.gouv.qc.ca). Il faut toujours que le nom et le prénom du défunt ainsi que la date du décès soient indiqués dans l'envoi.

## 2. INFORMATIONS À FOURNIR

Voici quelques informations qui permettront au Directeur de l'état civil de procéder plus rapidement à l'inscription du décès.

### 2.1. Renseignements sur le défunt et le conjoint ou l'ex-conjoint

- Donnez au conseiller du salon funéraire les informations **conformément** aux documents en votre possession (certificat de naissance du défunt, certificat de mariage, certificat de naissance du conjoint ou ex-conjoint).



**IMPORTANT** : Si les informations figurant dans la déclaration de décès ne correspondent pas à celles inscrites au registre de l'état civil du Québec, des délais supplémentaires d'inscription du décès peuvent s'appliquer.

- ❑ Si le défunt était divorcé, ex-conjoint d'union civile ou veuf, mentionnez au conseiller toute information, même partielle, concernant l'ex-conjoint afin que le dossier soit le plus complet possible. Vous éviterez ainsi des appels téléphoniques et des délais supplémentaires pour l'inscription du décès au registre de l'état civil.
- ❑ Faites part au conseiller du salon funéraire de toute erreur relevée sur un document en votre possession qui a été émis par le Directeur de l'état civil. Le conseiller pourra ainsi en faire mention dans une note au dossier.

## 2.2. État matrimonial


- ❑ Indiquez l'état matrimonial du **dernier mariage ou de la dernière union civile** au conseiller.

Voici une courte énumération des différents états matrimoniaux :

- **Célibataire** : Personne qui n'a jamais été mariée ni unie civilement.
- **Marié** : Personne dont le mariage a été célébré devant un célébrant compétent.
- **Uni civilement** : Personne dont l'union civile a été célébrée devant un célébrant compétent. Comme le mariage, l'union civile est un acte solennel. Un certificat d'union civile peut être obtenu pour prouver l'union;
- **Divorcé** : Personne qui a déjà été mariée et dont le mariage a été dissous par un jugement de divorce. Elle conserve cet état matrimonial même si survient le décès de l'ex-conjoint et tant qu'elle n'est pas de nouveau mariée ou unie civilement.
- **Ex-conjoint d'union civile** : Personne qui a déjà été unie civilement et dont l'union civile a été dissoute par une déclaration commune notariée ou un jugement de dissolution d'union civile. Elle conserve cet état matrimonial même si survient le décès de l'ex-conjoint et tant qu'elle n'est pas de nouveau unie civilement ou mariée.
- **Veuf** : Personne qui était mariée et dont l'épouse ou l'époux est décédé pendant le mariage.

### Précisions

- **Union de fait** : Un couple peut cohabiter ensemble, sans se marier ni s'unir civilement. On dit alors qu'il vit en union de fait. Être conjoint de fait n'est pas un état matrimonial qui peut être indiqué sur un acte de l'état civil. Dans une telle situation, l'état matrimonial est donc celui à son dernier mariage (marié, divorcé ou veuf) ou célibataire, s'il n'a jamais été marié.
- **Jugement en séparation de corps** : Ce jugement n'est pas un divorce et ne dissout pas un mariage. Le défunt pour qui un tel jugement a été prononcé est donc toujours considéré comme une **personne qui était mariée**.
- Une personne peut aussi être **séparée sans avoir obtenu le jugement en séparation de corps**. Elle est aussi considérée comme une personne qui était mariée. Le statut « séparé » **n'est pas un état matrimonial**.

 **IMPORTANT** : Pour obtenir plus d'informations concernant le mariage, l'union civile ou l'union de fait, consultez le site Québec.ca : [quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/mariage-union](https://quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/mariage-union).

- ❑ Dans le cas d'un **divorce prononcé au Québec**, si le jugement irrévocable ou le certificat de divorce n'est pas disponible, mentionnez le numéro de jugement au conseiller afin qu'il soumette cette information au Directeur de l'état civil par une note au dossier. Ainsi, l'agent inscripteur du Directeur de l'état civil pourra orienter ses recherches en conséquence.
- ❑ Si le **divorce** ou le **décès de l'ex-conjoint** a eu lieu à l'**extérieur du Québec**, mentionnez-le au conseiller afin qu'il soumette cette information au Directeur de l'état civil par l'ajout d'une note au dossier.

### 2.3. Renseignements sur le déclarant du décès

- ❑ Inscrivez le numéro de téléphone à utiliser pour vous joindre facilement. Notez qu'à titre de déclarant, vous devez être en mesure de répondre à certaines questions en lien avec le défunt.

**À NOTER :** Tout changement de déclarant effectué en ligne par le salon funéraire nécessite la signature manuscrite du nouveau déclarant et du déclarant cédant (art. 110 du Code civil du Québec). Un délai supplémentaire sera peut-être nécessaire pour l'inscription du décès au registre de l'état civil.

### 2.4. Langue

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (LQ 2022, c 14) le 1<sup>er</sup> juin 2022, **toute nouvelle inscription d'un décès s'effectue en français** même si la déclaration de décès est remplie en anglais (art. 109 du Code civil du Québec). Le certificat et la copie d'acte sont rédigés dans la langue dans laquelle le décès a été inscrit.

**IMPORTANT :** Les informations qui apparaîtront sur le certificat ou la copie d'acte de décès ne refléteront pas nécessairement les informations inscrites sur la déclaration de décès. En effet, le Directeur de l'état civil doit délivrer ces documents conformément aux informations inscrites au registre de l'état civil.

Pour obtenir davantage d'informations, consultez le site Internet du Directeur de l'état civil à l'adresse [etatcivil.gouv.qc.ca](http://etatcivil.gouv.qc.ca).

Vous n'y trouvez pas l'information voulue? N'hésitez pas à communiquer avec le Directeur de l'état civil.

**Par téléphone :**

Québec : 418 644-4545

Montréal : 450 644-4545

514 644-4545

Autres régions du Québec : 1 877 644-4545 (sans frais)

Hors du Québec : 1 418 644-4545 (des frais s'appliquent)

**Par courriel :**

[etatcivil@dec.gouv.qc.ca](mailto:etatcivil@dec.gouv.qc.ca)